

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 20 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Suite à la décision procédurale D-2002-21 du 29 janvier 2002, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a reçu copie de la demande de statut d'intervenant du regroupement de Action Réseau Consommateur et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale du Québec («ARC/FACEF»), entre autres.

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas de représentations à faire sur la représentativité de chacune des parties du regroupement ARC/FACEF et il s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'appréciation de sa suffisance pour intervenir devant la Régie dans la présente cause qui porte, cependant, uniquement sur l'application d'une formule pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale aux diverses catégories de consommateurs, suivant les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Toutefois, à la lecture des conclusions recherchées et des recommandations proposées par le regroupement, à la section 7 de sa demande d'intervention, le Distributeur questionne sérieusement l'intérêt des parties dans la présente cause et la pertinence et l'utilité de leur intervention.

Le regroupement se dit préoccupé par l'absence de la dimension temporelle dans la construction de la méthode d'allocation des coûts proposée par le Distributeur qui traite indifféremment des catégories de clients présentant des niveaux et des rythmes très différents de consommation face à un stock donné d'électricité patrimoniale.

Selon ARC/FACEF, les caractéristiques de consommation qui doivent être prises en compte pour l'allocation des coûts devraient comprendre, en plus des facteurs d'utilisation et des taux de perte, le rythme d'épuisement du stock d'électricité patrimoniale.

Or, pour les années 2001 et 2002, avant que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs doit être déterminée par la Régie, sur proposition du Distributeur, selon les dispositions de la Loi.

Ces dispositions prévoient expressément que cette détermination par la Régie doit être faite à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure en se basant sur l'annexe I de la Loi, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi.

Les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2. de la Loi sont, précisément et non notamment, leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

La Loi, dans ses dispositions précises applicables au présent dossier, ne permet donc pas d'avoir égard, pour établir le coût de fourniture patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs, aux niveaux et rythmes de consommation des clients du Distributeur face au stock restant d'électricité patrimoniale comme le voudraient ARC/FACEF.

Dans sa détermination de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs, la Régie ne saurait, non plus, tenir compte de ce qui se passe du côté de la production, de la tendance générale de l'évolution de la demande sur le moyen et long terme ou des éléments ou enjeux qui seront présentés dans

la prochaine cause tarifaire du Distributeur. Non seulement, ces considérations ne sont pas mentionnées dans la Loi comme devant être prises en compte mais elles sont, en réalité, complètement étrangères à l'établissement du coût de la fourniture patrimoniale.

Le regroupement ARC/FACEF indique, de plus, bien qu'il n'ait pas encore défini l'orientation de sa position finale sur l'objet de la cause, qu'il entend déposer une preuve d'expertise ayant pour objectif, entre autres, d'élaborer une méthode plus équitable d'allocation des coûts par catégorie de consommateurs et de rompre avec le caractère statique de la formule proposée.

Compte tenu de l'objet de la demande du Distributeur, des dispositions de la Loi qui y sont applicables et des pouvoirs qui sont conférés à la Régie en cette matière, la preuve qu'entendent déposer ARC/FACEF sera non pertinente et inutile aux travaux de la Régie. Afin de préserver l'intégrité du processus engagé par la Régie, d'assurer l'exercice efficace de ses pouvoirs et de réduire les coûts de la réglementation, il apparaît juste et raisonnable, dans les circonstances, si la Régie devait accueillir la demande d'intervention de ARC/FACEF, de les enjoindre de limiter leur intervention aux sujets qui font réellement partie de la cause et de s'en tenir au cadre de la cause tel que fixé par la Loi et les instructions de la Régie.

Pour ces raisons, la Régie devrait également maintenir sa position à l'effet qu'il est approprié de tenir l'audience publique en utilisant la procédure écrite uniquement.

Copie des présentes représentations est envoyée, ce jour, au procureur de ARC/FACEF, par courriel seulement.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Claude Tardif
Procureur de ARC/FACEF
(par courriel seulement)